

COVID-19 Informations importantes

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Dans le contexte actuel, et selon les directives nationales, les structures communales pouvant accueillir du public (salle des fêtes pour les activités associatives ; bibliothèque, mairie...) seront fermées à partir de lundi 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure de confinement a pour objet d'éviter la propagation du virus COVID 19.

AGENCE POSTALE COMMUNALE

Pour permettre une continuité du service public, et pour tous vos envois les plus urgents et importants, votre agence postale communale sera ouverte 2 après-midis par semaine :

mercredi et vendredi de 14h30 à 16h30

Il s'agit d'un service minimum à utiliser seulement en cas de besoin.

Pour tous renseignements, vous voudrez bien contacter l'APC 02 37 22 16 40 aux horaires cités ci-dessus.

SERVICE DE LA MAIRIE

Actuellement en télétravail, Mathilde MELAINE se tient à votre disposition dans la mesure du possible :

par mail mairie@ouarville.fr
ou par téléphone au 02 37 22 14 18

Restez informé en consultant régulièrement notre site internet ouarville.fr

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le service de collecte habituel ne sera pas impacté pour le moment. Les bennes passeront aux jours et horaires habituels.

Si jamais un manque d'effectif est à déplorer nous organiserons les collectes afin que le

service minimum de ramassage des ordures ménagères soit assuré.

Le site sera mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation pour que vous soyez au courant du moindre changement : <http://www.sictom-region-auneau.com/>

Les bureaux du syndicat sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre. Un agent reste tout de même disponible pour répondre à vos appels et vos mails :

mail : contact@sictom-region-auneau.com
ou par téléphone au 02 37 22 17 37

ACCES AUX LIEUX PUBLICS

Je vous rappelle l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, forêts et berges de l'Eure, de Loir, de l'Huisne dans le département de l'Eure-et-Loir. Il en est donc de même pour tous les espaces et équipements communaux.

AUTORISATION DE CIRCULATION

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la

promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles en dernière page.

Elles sont également téléchargeables sur internet ou peuvent être reproduites sur papier libre.

Vous pouvez par ailleurs pour la procurer par l'intermédiaire de la mairie ; pour se faire veuillez contacter le 06 12 90 76 78.

En ce qui concerne l'attestation individuelle, elle sera remplie pour chaque déplacement non professionnel ;

Quant à l'attestation employeur, elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive.

AIDES AUX HABITANTS

Pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer, la mairie vous propose ses services pour vos courses de première nécessité, pharmacie par exemple, Pour se faire, vous voudrez bien vous faire connaître à la mairie par téléphone uniquement.

Aussi, la société ACACIA transport (nouvellement sur la commune) vous propose ses services pour tout déplacement. Pour tout renseignement, veuillez composer le : 06.76.90.67.32.

RENSEIGNEMENTS COVID-19

Un numéro vert répond à vos questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL⁽¹⁾

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur)

(fonctions),

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1^o du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle⁽²⁾ :

Moyen de déplacement :

Durée de validité⁽³⁾ :

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à, le...../...../2020

⁽¹⁾ Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

⁽²⁾ Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

⁽³⁾ La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.